

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 64 (2006)

Heft: 1: Concurrence et compétitivité dans le contexte mondial et suisse ; Administration et gestion publique. IV

Artikel: Régulation mondiale de la concurrence

Autor: Michel, Julie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-141818>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉGULATION MONDIALE DE LA CONCURRENCE

JULIE MICHEL

Assistante diplômée

Université de Fribourg, Fribourg

julie.michel@unifr.ch

> Il n'existe aucune réglementation internationale de la concurrence. Les bienfaits de la libéralisation des marchés mondiaux sont alors entravés par des pratiques anticoncurrentielles affectant plusieurs pays, qui, seuls, n'arrivent pas à les combattre. Cet article met en évidence les faiblesses des dispositions multilatérales et bilatérales actuelles. Les conséquences de l'absence de réglementation sont ensuite analysées pour chaque partie concernée. Finalement, des solutions sont proposées.

Les marchés concurrentiels maximisent l'efficacité et ainsi favorisent la croissance économique (Motta, 2004). Théoriquement, le rôle de la concurrence pour la compétitivité et la croissance économique a été bien développé par de nombreux chercheurs (Porter, 1990; Porter 2001, Nicoletti et al., 2003; Ahn and Hemmings, 2000). Cependant, pour que la concurrence fonctionne, il faut des règles empêchant les pratiques anticoncurrentielles des entreprises (comme les ententes sur les prix et autres arrangements cartellaires, les abus de position dominante ou la constitution de monopoles, les fusions ayant pour effet de limiter la concurrence, et les accords entre fournisseurs et distributeurs qui empêchent l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché). La plupart des pays l'ont compris en se dotant d'une autorité de la concurrence. D'un point de vue régional, le lien positif entre concurrence et performances économiques a aussi été démontré (pour l'Union européenne, voir Gjersem, 2004, Blanke and Lopez-Claros, 2004). L'Union européenne (UE) a donc accompagné l'ouverture de ses marchés avec l'institution d'une autorité de la concurrence qui permet de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et garantir l'existence d'une concurrence libre et loyale dans l'UE. Par contre, concernant la libéralisation des marchés mondiaux, même s'il est admis que des pratiques anticoncurrentielles dépassent les frontières, il manque des réglementations internationales de la concurrence. Les bienfaits de la libéralisation du commerce sont alors entravés par des pratiques anticoncurrentielles influençant plusieurs pays, qui, seuls, n'arrivent pas à les combattre. Ces pratiques peuvent ainsi rester non sanctionnées et créer des pertes de bien-être pour les collectivités (par exemple, la collusion dans les cartels internationaux induirait une augmentation moyenne des prix de l'ordre de 25 à 30%¹). Comme l'expansion du commerce international est favorisée par les engagements commerciaux pris dans les négociations multilatérales lors de réunions d'organisations internationales, celles-ci pourraient dès lors réguler ces engagements. La première partie de

¹ Hypothèse fondée sur la connaissance des cartels internationaux pour lesquels les données sont disponibles (Jenny, 2003).

cet article met en évidence les dispositions prises par ces organisations pour la gouvernance de la concurrence et leur manque de caractère contraignant. Ensuite, les accords bilatéraux conclus par certains pays pour pallier à l'absence de ces réglementations sont exposés dans la seconde partie. Et, finalement, les conséquences et les solutions proposées suite à ce manque de règles multilatérales sont analysées en dernière partie.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Malgré des pratiques anticoncurrentielles pouvant affecter plusieurs pays, les autorités de la concurrence sont régionales ou nationales (et certains pays n'ont toujours pas d'autorité de législation). Il n'existe pas d'autorités internationales. Les principaux organismes internationaux qui ont un programme en matière de concurrence sont l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et l'International Competition Network (ICN).

Organisation mondiale du commerce

L'OMC n'a pas d'accord multilatéral sur la concurrence, même si l'idée d'en instaurer n'est pas nouvelle. En effet, la Charte de la Havane de 1948 prévoyait déjà des règles de concurrence internationales sur les «pratiques commerciales restrictives» (Gugler, 1998). L'Accord général du GATT n'a toutefois pas repris ces dispositions. Néanmoins, afin d'étudier les problèmes relatifs aux liens entre les échanges et la politique de la concurrence, un groupe de travail «de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence» fut institué lors de la conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996. Les travaux de ce groupe de travail étaient analytiques et exploratoires et étaient engagés dans la perspective de lancement formel de négociations multilatérales sur la concurrence. Seulement, le 1er août 2004, les Membres de l'OMC ont supprimé ce sujet du Programme de Doha pour le développement.

Organisation de coopération et de développement économiques

L'OCDE est active dans le domaine de la concurrence par le biais du Comité de la Concurrence. Celui-ci dispose de trois groupes de travail, à savoir le groupe de travail «concurrence et réglementation», le groupe de travail «coopération internationale» ainsi que le groupe de travail «échanges et concurrence», conjoint au Comité de la Concurrence et au Comité des échanges. Leurs travaux visent notamment à favoriser les échanges de vue des membres et à harmoniser dans la mesure du possible le droit matériel, les procédures, les techniques d'enquêtes, etc. Cependant, ces travaux n'aboutissent pas à des obligations ou devoirs, car l'OCDE ne peut donner que des recommandations sans caractère contraignant.

On peut dénombrer plusieurs recommandations de l'OCDE en matière de coopération entre les autorités de la concurrence. Les trois principales sont:

> La Recommandation de 1995² relative à la coopération entre les pays membres dans

² Revised Recommendation of the Council concerning Co-operation between Member Countries on Anticompetitive Practices affecting International Trade, 27/28 July 1995, C(95)130/FINAL.

la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles affectant le commerce international. Ce texte recommande que les pays membres, lorsque leurs dispositions légales le permettent, coordonnent les enquêtes portant sur des problématiques mutuelles et entrent en matière sur les requêtes visant à s'échanger des informations.

- > La Recommandation de 1998³ concernant la coopération pour la lutte contre les ententes injustifiables. Ce texte a stimulé le renforcement de la collaboration entre les pays membres.
- > La Recommandation de 2005⁴ sur le contrôle des concentrations. Cette Recommandation fait suite à plusieurs années de travaux de l'OCDE afin de répondre à la problématique des «multijurisdictional mergers». En effet, le nombre d'opérations de concentration soumis à des procédures de contrôle dans plus d'une juridiction a augmenté et le contrôle de ces concentrations transnationales impliquent des coûts tant pour les autorités de la concurrence que pour les parties concernées. L'OCDE recommande ainsi d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités de la concurrence dans le domaine du contrôle des concentrations, et de partager des informations entre autorités nationales de la concurrence.

Toutefois, même si les recommandations de l'OCDE concernant la coopération se sont traduites par l'instauration d'une étroite collaboration bilatérale entre pays de l'OCDE et servent de référence pour la conclusion de plusieurs accords importants de coopération bilatérale, les pays ne sont pas obligés de les suivre.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

La CNUCED a adopté en 1980 l'«Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives», prenant la forme de recommandations et aides pour les Etats, particulièrement pour les pays en voie de développement. Les principaux objectifs de cet Ensemble sont: d'assurer que les pratiques commerciales restrictives n'empêchent pas la réalisation des bénéfices de la libéralisation des barrières tarifaires et non tarifaires, particulièrement celles affectant le commerce et le développement des pays en voie de développement ; de promouvoir la concurrence et l'innovation, et de contrôler la concentration du pouvoir économique, afin d'améliorer l'efficacité du commerce international et d'accélérer le développement; de protéger et promouvoir le bien-être social en général et, en particulier, les intérêts des consommateurs. Les Conférences de révision de l'Ensemble se réunissent tous les 5 ans pour réaffirmer sa validité et un Groupe d'experts intergouvernementaux sur le droit et la politique de la concurrence poursuit les travaux sur ce sujet. Même si la CNUCED joue un rôle important dans l'aide aux pays en voie de développement, elle n'assiste seulement les pays qui sont intéressés.

³ Recommendation of the Council concerning effective Action against hard core Cartels, 14-May-1998, c(98)35/ FINAL.

⁴ Recommendation of the Council on Merger Review, 23 March 2005 - C(2005)34.

International Competition Network

L'International Competition Network (ICN) est un réseau d'autorités de la concurrence des pays développés et en voie de développement. Plus de 80 membres échangent ainsi leurs expériences et traitent de problématiques communes relatives à la mise en œuvre de la législation de la concurrence. Ce réseau a aussi pour fonction de faciliter la convergence dans la mise en œuvre des politiques de la concurrence et de promouvoir la coopération entre les autorités de la concurrence.

A ce jour, l'ICN est le seul organe international dévolu exclusivement à l'application de la législation sur la concurrence. L'adhésion à ce réseau est volontaire et ouvert à toute autorité nationale ou multinationale qui a la compétence d'appliquer la législation sur la concurrence. Cependant, l'ICN n'a pas pour fonction d'élaborer des règles. Si l'ICN aboutit à un consensus en matière de recommandation ou de bonne pratique, les membres sont totalement libres de les appliquer ou non.

ACCORDS BILATÉRAUX

En l'absence d'une autorité internationale de la concurrence, certains pays ont conclu des accords bilatéraux en matière de concurrence ou prévoient une coopération en matière de concurrence dans le cadre d'accords bilatéraux plus larges (par exemple, l'accord de libre-échange entre la Suisse et la CE de 1972 et l'accord bilatéral sur le transport aérien prévoient une certaine collaboration, sous certaines conditions, lorsque des pratiques anticoncurrentielles provoquent des violations des dispositions et du fonctionnement de ces accords). La coopération bilatérale permet une amélioration et une baisse des coûts dans le traitement de cas de pratiques anticoncurrentielles, car elle favorise les contacts entre les équipes qui traitent ces dossiers. Cependant, lorsqu'une collaboration bilatérale est prévue, celle-ci est relativement limitée en raison des dispositions nationales strictes qui interdisent ou limitent la divulgation de renseignements à des autorités étrangères. De plus, même si la coopération peut favoriser des résultats cohérents grâce aux échanges, elle ne peut néanmoins résoudre les problèmes de différences d'application des règles de concurrence d'un pays à l'autre. Les litiges ne peuvent aujourd'hui donner lieu à des procédures de conciliation et d'arbitrage, contrairement à ce qui existe dans d'autres domaines, et en particulier dans celui du commerce international. En outre, la collaboration est souvent optionnelle, et un pays peut refuser une demande de collaboration de son partenaire, s'il l'estime contre ses intérêts ou sa législation (Combe, 2005). C'est pourquoi l'émergence de règles minimales au niveau international paraît une nécessité.

CONSÉQUENCES

L'absence de réglementations internationales engendre différents problèmes. En premier, les droits de la concurrence restent nationaux ou régionaux et ne sont pas suffisants pour combattre les pratiques anticoncurrentielles. En effet, les autorités sont limitées dans leur enquête à l'extérieur de leurs frontières et manquent ainsi de preuves pour combattre les pratiques affectant leur pays. Même les accords de coopération entre autorités de la concurrence qui prévoient l'échange d'informations entre pays ont des limites mentionnées plus haut. Certaines pratiques ne sont ainsi pas découvertes, ou si elles sont découvertes, ne sont pas sanctionnées et peuvent durer longtemps (sur un échantillon de 40 cartels internatio-

naux poursuivis par les Etats-Unis et l'Union européenne dans les années 90, 24 ont duré au moins 4 ans (Evenett et al., 2002)). Ceci limite les bénéfices de la libéralisation du commerce et génère des pertes d'efficacité économique.

Ensuite, le manque de réglementations internationales et de coopération entre autorités provoque des inefficacités pour les entreprises. Celles-ci opèrent dans une économie globale, mais elles n'agissent pas dans un état global (Melamed, 1998a). Ce problème découle du «principe des effets» sur lequel est basé la plupart des droits de la concurrence. Selon ce principe, le droit national de concurrence s'applique à tous les effets influençant les marchés domestiques même s'ils concernent les firmes localisées à l'extérieur de leur juridiction. L'autorité n'est pas compétente pour les pratiques n'ayant pas d'effet sur son territoire, même si les entreprises proviennent de son pays. Les entreprises doivent alors considérer tous les droits nationaux ou régionaux de concurrence, selon les marchés étrangers dans lesquels elles opèrent (Gugler, 2006). Une même opération (coopération, concentration) peut se voir appliquer de nombreuses procédures, des délais et des critères de décision qui ne sont pas toujours compatibles. Ces différences sont coûteuses pour les entreprises, créent des incertitudes et freinent donc le développement des échanges et de l'investissement international.

Le problème est particulièrement aigu dans les cas des concentrations, dont les dispositifs de contrôle reposent sur le principe de la notification préalable des parties. Avant de réaliser l'opération de concentration, les firmes concernées doivent en informer les autorités de la concurrence, lesquelles leur accorderont, après examen du dossier, l'autorisation éventuelle. Les entreprises doivent alors considérer tous les droits nationaux ou régionaux de concurrence, selon les marchés étrangers dans lesquelles elles opèrent (Gugler, 2006). Plus de 100 régimes antitrust nationaux ou régionaux ont été recensés, et, théoriquement, une concentration impliquant des grandes sociétés fortement internationalisées requiert une notification auprès de 60 juridictions différentes (Gugler, 2006). Cela entraîne d'importants coûts de procédures pour les entreprises (coûts de récolte des différentes informations requises par chaque agence et coûts de négociations avec les diverses agences) et des coûts inutiles pour les autorités qui examinent la même transaction. Par ailleurs, des décisions contradictoires peuvent être prises par les différentes autorités (par exemple, le projet de fusion General Electric / Honeywell en 2001 avait été accepté aux Etats-Unis et bloqué en Europe). En effet, différents pays peuvent avoir différentes politiques et décider des règles de concurrence qui sont dans leurs intérêts (Gugler, 2006).

Par conséquent, les entreprises peuvent décider d'abandonner des projets de fusion pro-compétitives si elles ne sont pas certaines que leur fusion va être autorisée, ou si elle ne va être autorisée que dans certains pays et créer des coûts de renégociation (avec la possibilité d'être astreintes à des remèdes coûteux) (ICPAC, 2000, p. 41). Ainsi, «*the assertion of overlapping antitrust jurisdiction by multiple sovereigns has the potential to harm the very competitive values that antitrust is meant to protect*» (Charles A. James, Assistant Attorney General, 2002). En résumé, ces problèmes multi juridictionnels provoquent des coûts aux entreprises non seulement financiers, mais aussi en terme de perte de compétitivité. L'OCDE reconnaît en 2005 que les examens de fusion sous différentes lois et par différentes autorités peuvent imposer des coûts importants sur les autorités de la concurrence et les parties concernées. Pour diminuer ces coûts, il conviendrait de faciliter l'harmonisation de certains standards et

de certaines approches des concentrations. L'OCDE et l'ICN ont fait des recommandations allant dans le sens d'une harmonisation des règles et d'une coopération des autorités (OCDE 2005, ICN 2004). De nombreuses initiatives sont aussi prises en vue d'harmoniser quelque peu certaines pratiques des autorités de la concurrence. Mais tant que les autorités de la concurrence ne coopéreront que lorsqu'elles sont intéressées, et que des différences essentielles subsistent entre les règles de contrôles des fusions, des problèmes apparaîtront.

SOLUTIONS

Il est important d'empêcher les pratiques anticoncurrentielles internationales et de ne pas réduire la force compétitive des entreprises. La coopération entre autorités de la concurrence permettrait d'aider les pays à récolter des preuves à l'étranger et harmoniser les législations et procédures. Cependant, les droits nationaux protègent les informations confidentielles et les autorités seraient encore limitées dans leurs enquêtes. De plus, la coopération n'est pas obligatoire, mais volontaire, et il est clair que les pays s'y engageraient seulement s'ils ont intérêt à coopérer (Jenny, 2003).

Une autre option serait de créer un cadre multilatéral. Tout d'abord, les principes fondamentaux sont discutés pour inciter les pays à harmoniser leur législation, comme cela se fait à l'OCDE ou à la CNUCED. Cette solution permettrait aussi de limiter les risques de divergences entre autorités sur la base de différences de critères d'appréciation (Combes, 2005). Ensuite, une autorité supra-nationale de la concurrence qui aurait la primauté sur les droits nationaux dans les cas importants pourrait être créée. Ainsi le fractionnement du droit serait contré (droits nationaux et doctrine des effets), les décisions contradictoires de concentrations évitées et des pouvoirs d'investigations manquant aux autorités nationales seraient institués. Cependant, comme la souveraineté nationale est transférée, cette solution paraît peu réaliste. De plus, la distribution des cas entre autorités nationales et autorité supra-nationale peut être difficile. Dans l'UE, par exemple, un cas pourrait être assigné à une autorité nationale, à plusieurs autorités agissant en parallèle, ou à la Commission, selon des facteurs tels que le nombre de territoire affectés, le besoin de réunir des preuves dans plusieurs pays, et les remèdes recherchés. De plus, il y a un risque de décisions incohérentes entre les différentes autorités de la concurrence dans les 25 Etats membres. Comme ceux-ci diffèrent dans leur culture, ressources et points de vue concernant la politique de la concurrence et que certaines autorités ne sont pas expérimentées dans ce domaine, des divergences peuvent apparaître.

Un accord multilatéral dans le cadre de l'OMC constitue sans doute une voie médiane (Combes, 2005). Chaque pays conserve sa souveraineté avec son autorité de la concurrence, mais s'engagerait à coopérer avec ses partenaires et à harmoniser sa législation et sa mise en oeuvre. Les entreprises pourraient faire face à des procédures plus harmonisées et baisser leurs coûts de transaction. Les pays en voie de développement auraient une assistance technique et pourraient compter sur la collaboration des autres pays. Et enfin, un organisme de règlement des différends permettrait de régler les problèmes de conflits et de décisions contradictoires.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ahn Sanghoon et Philip Hemmings (2000), «Policy Influence on Economic Growth in OECD Countries: An Evaluation of the Evidence», *Economics Department Working Papers*, no. 246, OECD, Paris.
- Blanke Jennifer et Augusto Lopez-Claros (2004), «The Lisbon Review 2004: An assessment of policies and reforms in Europe», *World Economic Forum*, Geneva.
- Combe Emmanuel (2005), *Economie et politique de la concurrence*, Dalloz, Paris.
- CNUCED (1980), *L'ensemble des principes et des règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*, Résolution (1980) 35/63 du 5 décembre 1980, New York, Nations Unies.
- CNUCED (2000), *Competition and Trade Related Issues*, Geneva
- Evenett Simon J., Levenstein Margaret C. et Valerie Y. Suslow (2002) , «International Cartel Enforcement: Lessons from the 1990s», *World Bank Policy Research Working Paper*, No. 2680.
- Gjersem Carl (2004) «Policies Bearing on Product Market Competition and Growth in Europe», *OECD Economic Department Working papers* no. 378.
- Gugler Philippe (1998), «Globalisation des échanges et coopération internationale en matière de politique de la concurrence: défis et perspective», *La Vie Economique*, pp. 37-40, 10/1998.
- Gugler Philippe (2006), «Transparency in Competition Policy», in Lars Oxelheim (ed), *Corporate and Institutional Transparency for Economic Growth in Europe*, Elsevier, Oxford.
- ICPAC (International Competition Policy Advisory Committee) (2000), «Final Report on International Competition Issues», *US Department of Justice Antitrust Division*, Washington.
- James Charles A. (2002), «Antitrust in the Early 21st Century: Speech by Assistant Attorney General James», paper presented at the Seminar sponsored by the EC Directorate General for Competition and the U.S. Mission to the European Union in Brussels.
- Jenny Frédéric (2003), «Sortir de la jungle, Pour une gouvernance des marchés mondiaux», *En Temps Reel*, Cahier 10, septembre 2003.
- Melamed Douglas (1998), «International Antitrust in an Age of International Deregulation», *6th George Mason Law Review*, pp. 437-438.
- Motta Massimo (2004), *Competition Policy*, Cambridge University Press, Cambridge.
- Nations Unies (1948), «*Havana Charter for an International Trade Organization*».
- Nicoletti Giuseppe and Stefano Scarpetta (2003), «Regulation, Productivity and Growth: OECD Evidence», *OECD Economic Department Working Paper* no. 347.
- OCDE (1995), «Revised Recommendation of the Council concerning Co-operation between Member Countries on Anticompetitive Practices affecting International Trade», *Competition law and Policy*, Paris.
- OCDE (1998), «Recommendation of the Council concerning effective Action against hard core Cartels», *Competition law and Policy*, Paris.
- OCDE (2005) «Recommendation of the Council on Merger Review», *Competition law and Policy*, Paris.
- Porter Michael (1990), *The competitive advantage of nations*, New York: Free Press.
- Porter Michael (2001) «Competition and Antitrust: Towards a Productivity-based Approach to Evaluating Mergers and Joint Ventures», Paper based on a presentation to the American Bar Association, Washington D.C..